PRÉFÈTE
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

MONTAUBAN, le 14/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-048 du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOMAT

LIEU DIT LALANDE
82170 BESSENS

Références : SV/2022-1509
Code AIOT : 0006809258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement ECOMAT implanté 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 BESSENS. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOMAT
- 1585 CHEMIN DE LALANDE 82170 BESSENS
- Code AIOT : 0006809258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ECOMAT, exploite une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens, autorisé par arrêté préfectoral n° 2011180-0012 en date du 29 juin 2011. En partenariat avec la société OGD (filiale du groupe ORTEC), la société a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-24-001 en date du 24 février 2021 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pouvant recevoir des déchets avec adaptation de seuil pour certains paramètres. Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m^3 (soit 40 000 tonnes environ) de déchets inertes répartis comme suit : 16 000 t/an de déchets inertes sans adaptation de seuil, et 24 000 t/an de déchets inertes avec adaptation de seuil et/ou de déchets inerte ayant transité par la plateforme de la société OGD.
L'autorisation est valable jusqu'à la saturation de la capacité maximale (345 000 m^3) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de certaines prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 24 février 2021,
- Vérification de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer du respect des limites séparant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de son installation de transit de matériaux exploitée à proximité et disposant d'une situation administrative ditincte au titre des installations classées. Par ailleurs, l'installation de déchets inertes ne doit pas servir à du stockage temporaire de matériaux de l'entreprise voisine en vue d'être repris par la suite dans le cadre de leurs activités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Production maximale	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
3	Eaux de ruissellement des casiers n°2 et 3	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.1	/	Sans objet	30 jours
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.3	/	Sans objet	30 jours
6	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 8	/	Sans objet	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Validité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 5.1	/	Sans objet
5	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 15/11/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer son suivi des quantités admises sur sont site afin de respecter les volumes annuels autorisés. Une attention doit être mené sur les limites de l'emprise ICPE du site en réparant ou en mettant en place la clôture manquante sur le périmètre de l'installation ou cela est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Capacité annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes) de déchets inertes répartis de la façon suivante :
16 000 t/an de déchets inertes,
24000 t/an de déchets inertes de type K3+ et/ou de déchets inertes, déchets ayant transité par la plate-forme de la société OGD en charge de garantir les seuils d'acceptabilité de ces déchets.

Constats :
L'exploitant présente le résumé de la déclaration GEREP 2021. La quantité de déchets inertes reçus sur le site est classée en trois type :

Déchets inertes (origine)	Quantité admise (t)	Quantité autorisée (t)
DI - ECOMAT	17699.59	16000
DI - ORTEC	10740.41	24000
ORTEC K3+ (adaptation seuil)	6667.76	
Total	35107,76	40000

L'inspection constate que la quantité de déchets inertes (ECOMAT) est supérieure à la quantité autorisée sur le site ECOMAT (+ 1699.59 t), mais la quantité admise total respecte bien la valeur maximale autorisée.

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les tonnages prescrit pour chaque typologie de déchets.

En 2022 (au 30 septembre 2022), l'exploitant avait déjà acceuilli les quantités suivante:

Déchets inertes (origine)	Quantité admise (t)	Quantité autorisée (t)
DI - ECOMAT	10686.45	16000
DI - ORTEC	23117.62	24000
ORTEC K3+ (adaptation seuil)	10707.96	
Total	44512,03	40000

L'inspection constate un dépassement :
- de la quantité annuelle maximale admise pour les déchets ayant transité par la société ORTEC (+9824 t)
- de la quantité annuelle maximale admise sur l'installation (+4512t)

L'inspection demande à l'exploitant de s'organiser afin de respecter les tonnages annuels autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Validité de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 5.1
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale (247 000 m^3 ou environ 395 000 tonnes) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.
Constats : L'exploitant précise qu'un relevé topographique a été réalisé par la société Urbactis le 30 septembre 2022. L'inspection a consulté ce relevé topographique. L'exploitant indique que la quantité restante est d'environ 197 238 m^3. L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître de façon claire sur le relevé topographique le vide de fouille restant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux de ruissellement des casiers n°2 et 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des casiers n° 2 et n° 3 sont collectées dans un bassin étanche conformément au plan de l'annexe n° 2. Avant la vidange d'un bassin, l'exploitant doit s'assurer de la qualité de l'eau à l'aide d'une analyse. [...] L'exploitant consigne chaque opération de vidange des bassins dans un registre précisant la date, le numéro du bassin, les résultats de l'analyse et la filière d'élimination retenue (nom entreprise, autorisation...).
Constats : L'exploitant précise que le bassin de collecte des casiers n° 2 et n° 3 n'a jamais fait l'objet de vidange à ce jour. L'exploitant indique qu'il doit effectuer une analyse et attendre le résultat afin de déterminer la filière d'élimination. L'opération est programmée après vérification du niveau de remplissage. L'inspection constate que le bassin de collecte des casiers n°2 et n°3 n'est pas équipé d'une géomembrane permettant de s'assurer que celui-ci soit étanche. L'exploitant précise que les matériaux utilisés pour le créer permettent de garantir son étanchéité. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le caractère "étanche" de son bassin en transmettant tout les justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositif de contrôle L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et deux implantés en aval hydraulique du site. Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas renseigné le site GIDAF en 2021 et en 2022. L'exploitant précise que les analyse trimestrielles ont bien été faites et présente les résultats d'analyses à l'inspection. L'inspection consulte les résultats d'analyses des ouvrages prescrits, des campagnes d'avril et juillet 2022. L'inspection constate la présence d'éléments trace métalliques dans les eaux souterraines. L'inspection demande à l'exploitant de saisir les prochains résultats directement sur le site GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant précise qu'il tient un registre chronologique par trimestre, puis par client, puis par jour. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre permettant de satisfaire à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (cf point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique des terres excavées et sédiments transportés ou collectés. Ce registre contient au moins, pour chaque lot de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes : a) Concernant la date d'enlèvement et de déchargement :[...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité :[...] c) Concernant le transport des terres excavées et sédiments :[...] d) Concernant l'origine et la gestion des terres excavées et sédiments :[...] e) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :[...]
Constats : L'inspection constate qu'une partie des informations sont disponibles dans différents documents et que l'exploitant devra mettre en place un outil lui permettant de répondre à l'ensemble des informations requises dans cet article. L'exploitant doit améliorer la traçabilité de ses opérations, notamment en possédant les informations manquantes comme par exemple: • la date d'enlèvement des terres excavées et sédiments ; • la dénomination usuelle des terres excavées ou sédiments (revoir la dénomination utilisée à ce jour) ; • les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; • le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant les terres excavées et sédiments ; • les informations concernant l'origine et la gestion des terres excavées et sédiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours



20221115_100138



20221115_135846



20221115_140005



20221115_140024



20221115_140113



20221115_141533



20221115_141924



20221115_142139



20221115_142141



20221115_142214



20221115_142252



20221115_142255



20221115_142258



20221115_143012



20221115_143424



20221115_143652



20221115_143811



20221115_144222



20221115_144228



20221115_144319



20221115_144750



20221115_144752



20221115_144756



20221115_145046



20221115_145047



20221115_145050



20221115_145055



20221115_145136



20221115_145139